NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/710
6 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 153 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Igor V. GOUMENNY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné ce point à ses 35e et 37e séances, les 2 et 6 décembre 1996. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen qu'elle a consacré à ce point sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/51/SR.35 et 37).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (A/51/519 et Corr.1) et du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/51/681).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/51/L.12

4. À la 37e séance, le 6 décembre, le représentant de l'Arménie a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine" (A/C.5/51/L.12), déposé par le Président à l'issue de consultations officieuses.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/51/L.12 sans procéder à un vote (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine[1] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Rappelant la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour une période d'un an,

Rappelant également la résolution 1066 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 juillet 1996, par laquelle le Conseil a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka,

Rappelant en outre sa décision 50/481 du 11 avril 1996 et sa résolution 50/241 du 7 juin 1996 sur le financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales incombant aux États qui sont membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

---

[1] A/51/519 et Corr.1.

[2] A/51/681.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au 30 novembre 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 13,7 millions de dollars des États-Unis, soit 12 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période se terminant le 20 décembre 1996, constate qu'environ 27 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Sait gré aux États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. Souscrit aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2];

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Décide d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, un crédit d'un montant brut de 75 619 800 dollars (montant net : 72 225 600 dollars) comprenant le montant de 1 918 300 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, qui viendra s'ajouter au crédit d'un montant brut de 75 619 800 dollars déjà ouvert pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1996 en vertu des dispositions de sa résolution 50/241;

8. Décide également, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 20 décembre 1996, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 75 619 800 dollars (montant net : 72 225 600 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 50/241, de répartir entre les États Membres un montant brut supplémentaire de 75 619 800 dollars (montant net : 72 225 600 dollars) pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, ledit montant devant être mis en recouvrement à raison d'un montant mensuel brut de 12 603 600 dollars (montant net : 12 037 600 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992,

49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

9. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 3 394 200 dollars;

10. Demande que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

11. Décide de garder à l'étude au cours de sa cinquante et unième session le point intitulé "Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine".